

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) de revente
01-STARTER*

de la société **BETASEED GMBH**

enregistrée sous le **n° 2025-0067**

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 16 août 2022 d'autorisation de mise sur le marché du produit SPA-ZR1, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit SPA-ZR1 légalement mis sur le marché en Autriche,

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

| Informations générales | | |
|------------------------|---|---------|
| Nom du produit | 01-STARTER | |
| Type de produit | Produit de revente | |
| Catégorie du produit | Produit simple | |
| Titulaire | BETASEED GMBH Friedrich Ebert Anlage, 36 D-60325 FRANKFURT AM MAIN Allemagne | |
| Produit de référence | Nom commercial | SPA-ZR1 |
| | N° AMM | 1220719 |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Préparation bactérienne - Capsules à base de <i>Pseudomonas corrugata</i> souche RM1-1-4, de <i>Pseudomonas resinovorans</i> souche SP2-2-2, de <i>Serratia plymuthica</i> souche 3RE4-18, de <i>Serratia plymuthica</i> souche 3RP8, de <i>Serratia plymuthica</i> souche S13, de <i>Serratia quinivorans</i> souche SP1-3-1 et d'extraits d'algues | |
| Etat physique | Capsules | |
| Numéro d'intrant | 024-2025.01 | |
| Numéro d'AMM | 1250071 | |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 16 août 2032.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/02/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|---|--|
| Paramètres déclarables | Teneur |
| Matière organique | 47,13 % |
| Azote (N) total | 0,31 % |
| Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total | 0,1 % |
| Oxyde de potassium (K ₂ O) | 0,14 % |
| <i>Pseudomonas corrugata</i> souche RM1-1-4 | 0,4 % (soit 5,6 x 10 ⁸ UFC*/g) |
| <i>Pseudomonas resinovorans</i> souche SP2-2-2 | 0,4 % (soit 5,6 x 10 ⁸ UFC*/g) |
| <i>Serratia plymuthica</i> souche 3RE4-18 | 0,4 % (soit 5,6 x 10 ⁸ UFC*/g) |
| <i>Serratia plymuthica</i> souche 3RP8 | 0,4 % (soit 5,6 x 10 ⁸ UFC*/g) |
| <i>Serratia plymuthica</i> souche S13 | 0,4 % (soit 5,6 x 10 ⁸ UFC*/g) |
| <i>Serratia plymuthica</i> souche SP1-3-1 | 0,4 % (soit 5,6 x 10 ⁸ UFC*/g) |

* UFC = unités formant colonies

| Classification du produit |
|---|
| La classification retenue est la suivante : Sans classement. |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. |



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport | Epoques d'apport / stades d'application |
|--------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------|---|
| Betterave sucrière | 10 g / 100 000 graines | 1 | Traitement de semences | Stade BBCH 00 |

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Pseudomonas sp.* et *Serratia sp.* Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit SPA-ZR1 commercialisé en Autriche.